

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 août 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-cinq août, les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour délibérer sur les affaires ci-après :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026
- Prise en charges des frais liés au mai communal
- Choix des prestataires pour relier les documents communaux
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation
- Décision Modificative du budget principal de la commune (Amortissement)
- Décision Modificative du budget principal de la commune (Trop perçu TA)
- Divers

L'an deux mil vingt-six le trente et un août à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de JOURNIAC se sont réunis en session ordinaire, au nombre de 8 à la Mairie, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 25 août 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TEULET, Maire.

PRÉSENTS : Jaouen BAUMERT, Franck COULAUD, Christèle FARDET, Cyrill LAPORTE, Cyril LOSTE, Charlène PELOUX, Aurélia SAUSSEAU, Jean-Louis TEULET

EXCUSÉ : / Maryse MAXIME procuration à Jean-Louis TEULET,
Sandrine JOOREN-LAVAL, Fabien MAURY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cyril LOSTE

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.
Le Conseil Municipal approuve la séance du 5 juin 2026 qui ne soulève aucune observation.

I – DÉLIBÉRATIONS

D2026/48

Prise en charge des frais inhérents à l'organisation et à la plantation du mai communal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal en matière de gestion des affaires de la commune ;

Vu la tradition républicaine et locale de la plantation du « mai » d'honneur pour honorer l'installation du conseil municipal et marquer un moment fort de cohésion citoyenne ;

Considérant l'intérêt local de perpétuer cette animation festive et républicaine favorisant le lien social entre les habitants et les élus ;

Considérant qu'il y a eu trois devis, et qu'il est nécessaire de faire un choix selon le coût et selon la proposition la plus complète pour l'intérêt général entre les traités
« LAVERGNE » ; « CHAPOULIE » et « LES SAVEURS DE MARIA »

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DÉCIDE** la prise en charge par la commune des dépenses réelles et sur justificatifs engagées pour l'organisation et la plantation du mai communal de l'année 2026 et de choisir l'entreprise « CHAPOULIE ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents, factures et pièces comptables afférents à cette manifestation.
- **DIT** que les crédits correspondants seront imputés au chapitre 011 article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget communal en vigueur.

POUR : 09
CONTRE : 00
ABSTENSION : 00

D2026/49

Choix de l'entreprise pour relier les arrêtés et délibérations communales

Monsieur le Maire informe le conseil que dans le cadre de la conservation des documents communaux, nous devons faire appel à une entreprise pour réaliser les reliures, il a sollicité plusieurs entreprises comme suit :

- **SAS Fabrègue**, Rue Fontaine Tranche, 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
- 460,00 € HT – 566,40 € TTC
- **La Reliure du Limousin**, 175 Impasse du Tour de Loyre, 19360 MALEMORT
- 846,00 € HT – 892,53 € TTC
- **CHRISTOPHE LEGRAND**, 12 Rue Saint Front, 24000 PERIGUEUX
- 750,00 € HT – 815,00 € TTC

Après discussion et en avoir délibéré le conseil valide le choix suivant :

- **SAS Fabrègue**

Indique que cette dépense est prévue au budget 2026 en section de fonctionnement

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette dépense

POUR : 09
CONTRE : 00
ABSTENSION : 00

D2026/50

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation conformément aux dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettent au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Cette exonération est proposée en cohérence avec la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Homme du 24 juin 2026 portant exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des établissements et immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR) afin de favoriser l'installation et le développement d'activité économique sur le territoire de la commune.

Le conseil municipal,

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts,

Vu la délibération n° 2026-86 de la Communauté de communes Vallée de l'Homme portant exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des établissements et immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation,

Après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 K du CGI en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux et à l'administration fiscale.

POUR :	09
CONTRE :	00
ABSTENSION :	00

D2026/51

Décision modificative Budget Principal Commune

Le Conseil Municipal sur décision de Monsieur le Maire :

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026 ne sont pas suffisants,
- Afin de régulariser les écritures du budget ;
- Décide de modifier l'inscription comme suit :

Intitulés des comptes	Diminutions/crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Comptes	Montants (€)	Comptes	Montants (€)
DEPENSES - FONCTIONNEMENT				
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	023	300,00		
Chapitre 042 - Immo, corporelles et incorporelles			6811	300,00
RECETTES - INVESTISSEMENT				
Chapitre 021 - Virement à la section d'investissement	021	300,00		
Chapitre 040 - Subv. Grpt, Bien mobilier, matériel			28041511	300,00

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

POUR : 09
CONTRE : 00
ABSTENSION : 00

D2026/52

Décision modificative Budget Principal Commune

Le Conseil Municipal sur décision de Monsieur le Maire :

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026 ne sont pas suffisants,
- Afin de régulariser les écritures du budget ;
- Décide de modifier l'inscription comme suit :

Intitulés des comptes	Diminutions/crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Comptes	Montants (€)	Comptes	Montants (€)
DEPENSES - FONCTIONNEMENT				
Chapitre 21 - Immobilisation Corporelle – Réseaux de voirie	2151	1 061,18		
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves – Taxe d'aménagement			10226	1 061,18

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

POUR : 09
CONTRE : 00
ABSTENSION : 00